

## SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

### Compilation informelle des propositions d'amendement au Statut de Rome

#### I. Introduction

1. Conformément à l'article 121(1) du Statut de Rome, tout État Partie peut proposer des amendements au Statut à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du Statut. La compilation suivante dresse la liste de toutes les propositions d'amendement au Statut de Rome qui sont à l'examen par le Groupe de travail sur les amendements. Cela exclut les propositions d'amendement qui ont été adoptées à la Conférence de révision de Kampala en 2010<sup>1</sup> ou qui ont été retirées entre temps par les délégations à l'origine de ces propositions<sup>2</sup>.

2. Bien que le Groupe de travail n'y soit pas tenu, toutes les propositions dont la liste est dressée ont été soumises au préalable au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 121(1) du Statut de Rome, et ont ensuite été diffusés à l'ensemble des États Parties sous forme de notifications dépositaires<sup>3</sup>.

3. Cette compilation dresse la liste de toutes les propositions dans leur dernière mouture avec les commentaires qui les accompagnent, reflétant toute révision éventuelle par la ou les délégations à l'origine de la proposition, après la diffusion officielle par le Secrétaire général. Les propositions sont énumérées dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises et, si elles ont été soumises le même jour, par ordre alphabétique.

#### II. Belgique<sup>4</sup>

##### A. Proposition d'amendement 2

**Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, les Samoa et la Slovénie, tel que révisé**

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxvii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens ~~et en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>5</sup> ;

xxviii) Le fait d'employer des armes chimiques ~~ou d'entreprendre des préparatifs militaires~~ ~~qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes~~

<sup>1</sup> Voir résolutions RC/Res.3, « Renforcement de l'exécution des peines » (proposé par la Norvège) ; RC/Res.5, « Amendements à l'article 8 du Statut de Rome » (proposé par la Belgique) ; et RC/Res.6, « Le crime d'agression » (proposé par le Liechtenstein). En ce qui concerne l'article 124 du Statut de Rome, cf. la décision de l'Assemblée dans la résolution RC/Res.4 d'examiner une nouvelle fois l'article 124 à la quatorzième session de l'Assemblée : Ayant examiné les dispositions de l'article 124 à la Conférence de révision, conformément au Statut de Rome, 1. Décide de maintenir l'article 124 sous sa forme actuelle ; 2. Décide également d'examiner à nouveau les dispositions de l'article 124 à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome ».

<sup>2</sup> La proposition des Pays-Bas, dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice III, a été retirée le 5 juin 2013 à la réunion du Groupe de travail sur les amendements.

<sup>3</sup>Toutes les notifications dépositaires transmises aux États Parties par le Secrétaire général sont disponibles en ligne à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-10&chapter=18&lang=en](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=en).

chimiques, au sens et ~~en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993<sup>6</sup> ;

xxix) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens et ~~en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997<sup>7</sup>. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xiii) Le fait d'employer des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs, au sens et ~~en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ;

xiv) ~~Le fait d'employer des armes chimiques ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques, au sens et en violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ;~~

xv) Le fait d'employer des mines antipersonnel, au sens et ~~en violation~~ de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997. »

### Justification

Ce projet d'amendement renvoie à des armes précises dont l'emploi est interdit par des traités internationaux qui ont été ratifiés ou acceptés par plus des quatre cinquièmes des États du monde; certains de ces traités sont presque universellement ratifiés. Tous sont considérés par de très nombreux États comme relevant du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

## B. Proposition d'amendement 3

**Proposé par l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, le Burundi, le Cambodge, Chypre, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, la Roumanie, les Samoa et la Slovaquie, tel que révisé<sup>8</sup>**

1. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-b) :

« xxx)Le fait d'employer des armes, au sens et ~~en violation~~ de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme

<sup>4</sup> Documents officiels ... huitième session... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice I ; notification dépositaire C.N.733.2009.TREATIES-8, en date du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement par la Belgique au Statut). À noter que la proposition d'amendement 1 a été adoptée à Kampala, voir note de bas de page 1, et qu'elle n'est par conséquent par reprise ici.

<sup>5</sup> 170 États Parties (3 novembre 2014).

<sup>6</sup> 190 États Parties (3 novembre 2014).

<sup>7</sup> 162 États Parties (3 novembre 2014).

<sup>8</sup> Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice I.

frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après ;

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980<sup>9</sup> ;

Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995<sup>10</sup>. »

2. Ajouter ce qui suit à l'article 8-2-e) :

« xvi) Le fait d'employer des armes, au sens ~~et en violation~~ de l'un quelconque des Protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980, indiqués ci-après :

- Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), signé à Genève le 10 octobre 1980 ;
- Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980), signé à Vienne le 13 octobre 1995. »

### **Justification**

Ce projet d'amendement renvoie à des armes dont l'emploi est interdit par deux Protocoles à la Convention de 1980 qui ont été largement ratifiés ou acceptés. De très nombreux États estiment que ces deux Protocoles relèvent du droit international coutumier.

Le premier paragraphe érige en infraction l'emploi de ces armes dans un conflit armé international (art. 8-2-b) du Statut de Rome). Le second étend la compétence de la Cour à leur emploi dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international (art. 8-2-e) du Statut de Rome).

## **C. Explications des révisions**

### **Amendements 2 et 3: sur l'emploi du terme « using » en anglais**

Sans objet en français.

### **Amendement 2, §1, ligne 1 et §2 ligne 1 : suppression des mots « ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques » :**

À la suite d'observations présentées par des États, il est proposé de supprimer, dans l'amendement 2, §1, ligne 1 et §2, ligne 1, les mots « ou d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques ». Le texte actuel de l'article 8 du Statut de Rome concernant l'emploi d'armes prohibées ne prend en considération que l'emploi de certaines armes et ne tient pas compte des préparatifs relatifs à l'emploi de ces armes. Par souci de cohérence, il vaut mieux utiliser le même libellé pour toutes les armes prohibées.

### **Amendements 2 et 3 : sur l'emploi des mots « au sens et en violation de » :**

Il est proposé de remplacer les mots « au sens et en violation de » par les mots « au sens de ». Le libellé actuel des amendements pose problème dans la mesure où il a une

---

<sup>9</sup> 113 États Parties (3 novembre 2014).

<sup>10</sup> 103 États Parties (3 novembre 2014).

incidence sur la portée de la criminalisation. Les mots « en violation de » impliquent que, pour que ces amendements prennent effet, un État qui les ratifie doit être partie aux conventions auxquelles ils se réfèrent. Si un État ratifie les amendements proposés sans être partie à une ou plusieurs de ces conventions, l'emploi d'armes prohibées, par un de ses ressortissants ou sur son territoire, ne serait pas effectué « en violation de » celle(s)-ci. Pour éviter cette conséquence illogique d'un amendement ratifié inopérant, il est proposé de ne conserver que les mots « au sens de ». Ces termes impliquent que l'interdiction énoncée par les amendements 2 et 3 s'appliquera aux ressortissants et sur le territoire des États qui ratifieront cet ou ces amendement(s), qu'il s'agisse ou non d'un État Partie. À cet égard, il est rappelé que l'entrée en vigueur des amendements proposés est régie par le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. Selon cet article, « un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation (...) ». Les États non parties aux conventions auxquelles les amendements se réfèrent reconnaîtront, par le biais de la ratification des amendements susmentionnés, la compétence de la Cour au regard de ces crimes s'ils n'engagent eux-mêmes de poursuites à leur rencontre

### III. Mexique<sup>11</sup>

#### A. Proposition d'amendement

Ajouter à l'article 8-2-b le membre de phrase suivant :

**[...] le fait d'employer des armes nucléaires.**

#### B. Explication

Cette proposition est fondée sur les considérations exposées ci-après :

1. L'emploi d'armes nucléaires est contraire aux principes de distinction et de proportionnalité qui sous-tendent le droit international humanitaire :

a) Dans sa résolution 1653 (XVI), l'Assemblée générale des Nations Unies a jugé que : « L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité<sup>12</sup> ».

b) Les principes de distinction et de proportionnalité sont des principes fondamentaux du droit international humanitaire :

i) Selon le principe de distinction, « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires<sup>13</sup>. »

ii) Selon le principe de proportionnalité, les attaques sans discrimination sont interdites, notamment celles dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat :

- dont les effets ne peuvent pas être limités, en ce qu'ils sont propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil<sup>14</sup> ; et

<sup>11</sup> Rapport du Groupe de travail sur les amendements, ICC-ASP/10/32, annexe II ; voir également notification dépositaire C.N.725.2009.TREATIES-6, en date du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendement par le Mexique au Statut) ; « Proposition du Mexique : Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant l'emploi des armes nucléaires - Mémoire », projet révisé du 19 mai 2011.

<sup>12</sup> Résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1961, alinéa b) du paragraphe 1.

<sup>13</sup> Articles 48 et 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 1, 2, 7, 11, 12 et 13 du droit international humanitaire coutumier.

<sup>14</sup> Article 51-4-c du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

- dont on peut attendre qu'ils affectent la population civile (pertes en vies humaines, blessures ou des dommages aux biens de caractère civil « qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu<sup>15</sup>. »

c) S'inscrivant dans le droit fil de ces principes, le droit international humanitaire conventionnel et coutumier « interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus<sup>16</sup>. » Le droit international humanitaire inclut également l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves, compromettant la santé ou la survie de la population<sup>17</sup>.

d) Il ne fait aucun doute que l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé présentant un caractère international est contraire aux principes de distinction et de proportionnalité qui sous-tendent le droit international humanitaire, ainsi qu'aux normes qu'il a établies en matière de protection de l'environnement. Les armes nucléaires sont, de par leur nature, des armes d'emploi aveugle qui ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire déterminé. Leur emploi dans le cadre d'un conflit armé international est propre à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des souffrances inutiles dans la population civile, ainsi que des dommages à des biens de caractère civil, et dont les effets dommageables échappent, dans le temps et dans l'espace, à ceux qui les utilisent<sup>18</sup>.

e) Dans son Avis consultatif daté du 8 juillet sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice reconnaît expressément que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire. »

f) Pour les raisons susmentionnées, l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé international répond aux éléments qui caractérisent les violations graves au droit international humanitaire visées par les Conventions de Genève et leur Protocoles additionnels<sup>19</sup>.

2. Étant une violation grave au droit international humanitaire, l'emploi d'armes nucléaires doit être qualifié de crime de guerre dans le Statut de Rome :

a) L'article 8 du Statut de Rome qualifie de crimes de guerre les « violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international », et énumère tous les actes par lesquels se traduit cette infraction.

b) Comme il a été démontré précédemment, l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé international constitue une violation grave au droit international humanitaire, ce qui justifie l'inclusion de ce comportement au Statut de Rome parmi les actes repris au titre de crimes de guerre par l'article 8-2-b.

c) La question visant à ériger en crime l'emploi d'armes nucléaires n'est pas nouvelle pour les États Parties au Statut de Rome. Les délibérations à ce sujet n'ont pu être conclues lors de la Conférence de Rome de 1998. Ce pourquoi, il est nécessaire pour la communauté internationale de remédier à cette lacune.

---

<sup>15</sup> Article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 70 et 71 du droit international humanitaire coutumier.

<sup>16</sup> Article 51-5-b du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du droit international humanitaire coutumier.

<sup>17</sup> Article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et normes 43, 44 et 45 du droit international humanitaire coutumier.

<sup>18</sup> Notamment le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; le Traité pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ; le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; le Traité d'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ; le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

<sup>19</sup> Selon la liste des violations graves figurant à l'article 85-3-b du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'aux articles 50, 51, 130 et 147 des Conventions de Genève de 1949 I, II, III et IV, respectivement.

3. Le fait de qualifier l'emploi des armes nucléaires de crime de guerre au sens de l'article 8-2-b du Statut de Rome est un complément nécessaire pour les autres parties de cet article.

a) Le point iv) de l'article 8-2-b du Statut de Rome qualifie de crime de guerre le fait « de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu. »

b) Outre cette considération d'ordre général, les points xvii), xviii) et xix) dudit article du Statut de Rome qualifient spécifiquement de crimes de guerre le fait d'employer :

- i) du poison ou des armes empoisonnées ;
- ii) des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et
- iii) des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

c) À la lumière de ce qui précède, il est infondé que l'article 8-2-b, tout en qualifiant spécifiquement de crime l'emploi des armes susmentionnées, ne reconnaisse pas spécifiquement l'emploi d'autres armes ayant des effets de destruction aveugle, beaucoup plus considérables que ceux provenant des armes dont l'emploi est déjà érigé en infraction, comme c'est le cas des armes nucléaires.

d) Au point xx) de l'article 8-2-b du Statut, est reconnu comme crime de guerre le « fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés. » Le même article soumet toutefois ce comportement « à [la] condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123. » L'annexe en question n'ayant toujours pas été adoptée à ce jour, la condition visée n'est donc pas remplie et l'article 8-2-b-xx) est, de ce fait, partiellement inapplicable.

e) Compte tenu de ce qui précède, il convient nécessairement d'inclure, à l'article 8-2-b du Statut de Rome, une qualification propre à l'emploi d'armes nucléaires dans le cadre d'un conflit armé en tant que crime de guerre, en vue de compléter les autres parties de cet article.

4. Le fait de qualifier l'emploi des armes nucléaires de crime de guerre est une question différente de celle de la licéité de la possession de ce type d'armes

Le fait de vouloir ériger en crime l'emploi des armes nucléaires NE doit PAS être confondu avec les efforts mis en œuvre par la communauté internationale en vue d'un traité de désarmement général et complet, en vertu de l'article VI du Traité sur la non- prolifération des armes nucléaires. La qualification de l'emploi d'armes nucléaires au titre de crime de guerre se justifie par la gravité d'un tel acte, indépendamment de l'état d'avancement des négociations en matière de désarmement nucléaire.

5. L'amendement s'appliquera uniquement aux États Parties qui l'acceptent

En tant qu'amendement à l'article 8 du Statut de Rome, son entrée en vigueur concernera uniquement les États Parties qui l'acceptent, ce qui permettra audits États Parties de se prononcer sur l'adoption de l'amendement.

6. La qualification de l'emploi d'armes nucléaires au titre de crime de guerre est compatible avec les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévue par le Statut de Rome

a) L'article 31-1-c du Statut de Rome prévoit parmi les motifs d'exonération de la responsabilité pénale, qu'une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause « [e]lle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. »

b) Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice, reconnaissant qu'en général, la menace ou l'emploi de telles armes est contraire au droit international, précise également que « la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause. » Il est cependant reconnu qu'en tout état de cause, l'emploi d'armes nucléaires doit :

i) être compatible avec l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51<sup>19</sup> ; et

ii) « avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires<sup>20</sup>. »

c) L'amendement proposé est conforme à l'article 31-1-c du Statut de Rome et tient compte du libellé de l'avis consultatif tel que susmentionné. S'agissant des motifs d'exonération de la responsabilité pénale d'une personne se servant d'armes nucléaires, ils ne sont applicables que dans le cas isolé de leur emploi dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause, quand cet emploi répond aux exigences susmentionnées<sup>21</sup>. Il convient toutefois de souligner que, s'agissant des principes et normes sur lesquels se fonde le droit international humanitaire, [e]u égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires [...], l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect de telles exigences<sup>22</sup>

---

<sup>20</sup> Avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 105-2-c.

<sup>21</sup> Avis consultatif du 8 juillet 1996, paragraphe 105-2-c.

<sup>22</sup> Il est bon de rappeler que les principes établis du droit international des conflits armés s'appliquent à la Cour pénale internationale en vertu de l'article 21-b du Statut de Rome.

## IV. Trinidad-et-Tobago et Belize<sup>23</sup>

### A. Proposition d'amendement

#### Article 5

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) Le crime de génocide ;
- b) Les crimes contre l'humanité ;
- c) Les crimes de guerre ;
- d) Le crime d'agression
- e) **Le crime de trafic international de drogue<sup>24</sup>**

2. Aux fins du présent Statut, on entend par crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes l'un quelconque des actes ci-après, à condition qu'ils menacent la paix, l'ordre et la sécurité d'un État ou d'une région :

a) Le fait d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, ou de financer la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ou de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) lorsque les crimes sont commis à grande échelle et qu'ils ont un caractère transfrontière, ou de s'adonner à l'une de ces activités ;

b) Le fait de commettre un meurtre, un enlèvement ou toute autre forme d'attaque contre la personne ou la liberté de civils ou d'agents de sécurité, en tentant d'exécuter l'un des actes visés à l'alinéa a) ; et

c) Le fait de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou privés de personnes ou d'institutions, une attaque dans l'intention de créer un sentiment de peur et d'insécurité à l'intérieur d'un ou de plusieurs États, ou d'ébranler les structures économiques, sociales et politiques de ceux-ci, ainsi que leurs dispositifs de sécurité, en relation avec l'un quelconque des actes visés à l'alinéa a).

### B. Explication

À la Conférence de révision, qui se tiendra en 2010 à Kampala, la communauté internationale aura une occasion sans précédent de faire progresser la sécurité et la justice internationales à l'échelle mondiale en examinant la possibilité d'inscrire le crime de trafic international de drogue dans le Statut de Rome. Dans ce domaine, les travaux visant à sanctionner au niveau international les comportements criminels internationaux graves demeurent inachevés.

---

<sup>23</sup> Documents officiels ... huitième session... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice IV ; voir aussi notification dépositaire [C.N.737.2009.TREATIES-9](#), en date du 29 octobre 2009 (Proposition d'amendements par Trinidad-et-Tobago au Statut).

<sup>24</sup> Libellé de la proposition d'amendement.



Le trafic international de drogue pose un grave problème à la communauté internationale dans son ensemble, car il constitue une menace pour la paix, l'ordre et la sécurité des États. L'ampleur croissante des effets transfrontières du trafic de drogue impose d'établir d'urgence des sanctions juridiques internationales effectives pour combattre ce crime qui suscite aujourd'hui de vives préoccupations à l'échelle internationale. Par ailleurs, à défaut de cadre juridique international valable, les réseaux de la criminalité organisée et les trafiquants de drogues internationaux continueront d'étendre leurs tentacules destructrices au-delà des frontières nationales, de corrompre des gouvernements démocratiquement élus et de compromettre le développement socioéconomique, la stabilité politique, et la sécurité intérieure et extérieure des États, ainsi que la sécurité physique et mentale des personnes.

L'ajout du crime de trafic international de drogue renforcera le principe de complémentarité, car certains États membres n'ont pas la capacité ni les moyens nécessaires pour combattre ce problème grandissant qui suscite de vives préoccupations dans l'ensemble de la communauté internationale. Puisqu'elle n'intervient que lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de mener des poursuites, la Cour pénale internationale (CPI) pourra protéger la communauté internationale contre les auteurs de ces crimes odieux sans porter atteinte à l'intégrité des juridictions nationales.

Malgré les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée*, de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*, ou de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)*, les barons de la drogue poursuivent leurs activités en toute impunité au sein de la communauté internationale. En fait, les activités criminelles transfrontières des barons de la drogue, qui prennent la forme de meurtres, d'extorsion et de blanchiment d'argent, constituent des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Aucun État membre de celle-ci n'est à l'abri des effets socioéconomiques délétères causés par le trafic international de drogue. Il en va de la sécurité de l'État et du bien-être des personnes.

Trinité-et-Tobago et le Belize estiment qu'il est temps de prendre les mesures préparatoires qui s'imposent pour lutter contre le trafic international de drogue. C'est pourquoi ils proposent que la conférence de révision crée un groupe de travail informel sur le crime de trafic international de drogue et examine une proposition d'amendement au Statut de Rome, libellée comme suit :

## V. Afrique du Sud<sup>25</sup>

### 1. Proposition d'amendement

#### Article 16

##### Sursis à enquêter ou à poursuivre

1. Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

**2. Un État compétent pour connaître d'une situation soumise à la Cour peut demander au Conseil de sécurité de saisir la Cour, dans les conditions du paragraphe 1 ci-dessus.**

**3. Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas au sujet de la requête de l'État dans les six (6) mois à compter de la réception de ladite requête, l'État requérant peut demander à l'Assemblée générale des Nations Unies d'assumer, conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée, la responsabilité qui incombe au Conseil au titre du paragraphe 1 ci-dessus.**

### 2. Explication

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui dispose ce qui suit :

À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout État partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les États Parties.

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies fait savoir au Secrétaire général que les États d'Afrique Parties au Statut de Rome ont tenu une réunion du 3 au 6 novembre 2009 à Addis-Abeba, que la République sud-africaine a présidée, et à laquelle il a été décidé de proposer un amendement à l'article 16 du Statut de Rome.

En application de la décision prise par les participants à la réunion des États d'Afrique Parties au Statut de Rome, la Mission permanente transmet, en annexe à la présente, l'amendement proposé, conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome, et prie le Secrétaire général de le faire distribuer, conformément au paragraphe 2 dudit article.

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

---

<sup>25</sup> Documents officiels ... huitième session... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, annexe II, appendice VI; voir aussi notification dépositaire [C.N.851.2009.TREATIES-10](#), en date du 30 novembre 2009 (Proposition d'amendement par l'Afrique du Sud au Statut).

## VI. Kenya<sup>26</sup>

### A. Proposition d'amendement 1

#### Article 63 — Procès en présence de l'accusé

Le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de Rome envisage le procès en l'absence de l'accusé en présence de circonstances exceptionnelles. Le Statut ne définit pas l'expression « circonstances exceptionnelles » et il n'existe aucune jurisprudence permettant d'éclairer la Cour sur ce point.

Le paragraphe met encore d'autres conditions à la tenue du procès en l'absence de l'accusé, dans l'hypothèse où d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

Cela étant, il y a lieu, à notre humble avis, de modifier comme suit le libellé du paragraphe 2 de l'article 63 :

**« Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 63, la Chambre de première instance peut, si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles le dictent, dès lors que des mesures alternatives ont été examinées et mises en place, y compris, mais sans s'y limiter, des modifications au calendrier des audiences, ou des ajournements temporaires, ou encore la présence de l'accusé à l'aide de moyens techniques de communication ou sa représentation par conseil, autoriser l'accusé à ne pas être présent de manière continue à l'audience.**

2) Les demandes d'autorisation d'absence sont appréciées au cas par cas, toute autorisation étant limitée à ce qui est strictement nécessaire.

3) La Chambre ne fait droit à la demande que si elle estime que l'existence de circonstances exceptionnelles est établie, si les droits de l'accusé sont pleinement garantis en son absence, en particulier grâce à sa représentation par conseil, et si l'accusé a expressément renoncé à son droit d'être présent au procès. »

### B. Proposition d'amendement 2

#### Article 27 – Défaut de pertinence de la qualité officielle

Selon le paragraphe 1 de l'article 27, « [l]e présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 27, « [l]es immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

Lors de sa réunion, le groupe de travail pourrait envisager de modifier l'article 27 en y insérant un paragraphe 3 libellé comme suit :

**« Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les chefs d'État en exercice, toute personne appelée à en exercer la fonction et toute personne agissant ou habilitée à agir en ces qualités peuvent être exemptés de poursuites pendant la durée de leur mandat, l'exemption pouvant être renouvelée par la Cour dans les mêmes conditions. »**

---

<sup>26</sup> Notification depositaire [C.N.1026.2013.TREATIES-XVIII.10](#), en date du 14 mars 2014 (Proposition d'amendements par le Kenya au Statut).

## C. Proposition d'amendement 3

### Article 70 – Atteintes à l'administration de la justice

L'article 70 postule que les atteintes à l'administration de la justice ne peuvent être commises qu'à l'encontre de la Cour, sauf celles énumérées à l'alinéa f) de son paragraphe 1. Compte tenu des affaires en cours concernant la situation au Kenya, notamment celles dont est saisie la Chambre de première instance V (b), il y a lieu de modifier cet article à l'effet d'y viser les atteintes commises par les fonctionnaires de la Cour, de façon à préciser que toute partie à l'instance peut saisir la Cour en présence de telles atteintes. Il est proposé de modifier le paragraphe 1 comme suit :

**« La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement par toute personne : »**

## D. Proposition d'amendement 4

### Article 112 – Instauration du Mécanisme de contrôle indépendant

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 112, l'Assemblée des États Parties crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible. La conduite des fonctionnaires du Bureau du Procureur, la procédure suivie par le Bureau et son code de déontologie relèvent de la compétence du Mécanisme. Le Bureau du Procureur s'est toujours opposé à ce que la compétence du Mécanisme soit ainsi entendue. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 42, le Procureur est habilité à agir indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour et a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau. Le conflit de compétences entre le Bureau du Procureur et le Mécanisme de contrôle indépendant est une question qui se pose en permanence lors des travaux de l'Assemblée des États parties.

Il est proposé de rendre opérationnel le Mécanisme de contrôle indépendant et de l'habiliter à procéder à l'inspection et à l'évaluation de tous les organes de la Cour ainsi qu'aux enquêtes les concernant.

## E. Proposition d'amendement 5

### Complémentarité

Dans le Préambule du Statut de Rome, les États parties « [s]oulign[ent] que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ». Dans le prolongement de la résolution de l'Union africaine, il est proposé de modifier comme suit le considérant précité, le but étant de consacrer la reconnaissance des institutions judiciaires régionales :

**« Soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales et régionales ».**

\*\*\*